

**Modifiés suite à l'Assemblée Générale extraordinaire
du 7 mars 2016**

ARTICLE 1 : Dénomination et but de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, ayant pour titre

Maison des Solidarités locales et Internationales

Le but de l'association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* » est d'intérêt général. Ses missions sont :

- d'**accueillir** un large public, tout citoyen - et particulièrement les jeunes - toute association et tout groupement citoyen (MJC, Centres sociaux, Mouvements d'éducation populaire...) en recherche d'informations et de conseils pour leur projet ou leur engagement solidaire.
- de **rendre visible**, grâce aux vitrines et aux animations, les activités des associations, groupements, collectivités..., en matière de solidarité internationale et d'engagement citoyen.
- d'**informer** et faire connaître avec compétences les acteurs (dans toute leur diversité) sur Lyon, le département et la région dans les domaines de la solidarité internationale, la citoyenneté et les droits humains, l'économie solidaire...
- de **permettre** aux associations de réserver un espace pour des réunions, expos, ventes dans certaines occasions...

La Maison des Solidarités locales et internationales inscrit son action dans une démarche d'information critique et diversifiée. Elle participe à l'éducation à la citoyenne mondiale - éducation à la solidarité locale et internationale, au développement durable, à l'environnement, à la paix...- pour permettre à chacun (e), notamment les jeunes, d'agir en citoyen responsable. La Maison des Solidarités locales et internationales se distingue des partis et mouvements politiques, des engagements partisans, religieux ou communautaires.

ARTICLE 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Sièges sociaux

Son Siège Social est fixé au **215 rue Vendôme 69003 LYON**. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration qui sera habilité à modifier le présent article.

ARTICLE 4 : Composition

L'association « Maison des Solidarités locales et internationales » compte 3 catégories de membres :

Les membres de droit

Les membres actifs

Les membres utilisateurs

Sont membres de droit : Le Collectif des Associations de Développement en Rhône-Alpes (CADR), à l'initiative de la création de l'association « Maison des Solidarités locales et internationales », est reconnu comme membre de droit de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'association « Maison des Solidarités locales et internationales ».

Sont membres actifs les personnes morales et personnes physiques qui adhèrent aux valeurs de la « Maison des Solidarités Locales et Internationales » exprimées dans la charte et aux présents statuts. Les mineurs âgés de 16 ans au moins, peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Les membres actifs par leur implication, leur engagement, leur cotisation, contribuent activement à la mise en œuvre du projet de la « Maison des Solidarités Locales et Internationales » et participent aux instances de la vie associative. Les personnes morales qui sont "membres actifs" bénéficient de l'ensemble des services et des prestations de la « Maison des Solidarités locales et internationales ».

Sont membres utilisateurs, les associations, structures, institutions et individuels qui bénéficient ponctuellement des services et des prestations de la « Maison des Solidarités locales et internationales ». Ils ne participent pas aux instances de l'association.

Pour acquérir la qualité de membres actifs de l'association, il faut :

- 1) être en accord avec ses valeurs et signer la Charte
- 2) faire une demande écrite au président de l'association,
- 3) obtenir l'agrément du Conseil d'Administration,
- 4) s'acquitter de la cotisation annuelle

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Une association peut demander à changer à tout moment de qualité de membre et ainsi de « membre utilisateur » pour devenir « membre actif ».

La perte de la qualité de « membre actif » de l'association :

→ Par le retrait décidé par le membre et non-paiement de la cotisation

→ Par la dissolution de l'association adhérente

→ Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre ayant été invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration de l'association. La radiation pour motif grave devra être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Cotisations

Les membres contribuent au fonctionnement de l'Association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* » en versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les cotisations sont payables dans le courant de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Administration

L'Association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* » est administrée par un conseil de 7 membres minimum, élus par l'Assemblée générale parmi ses membres actifs pour une durée de 4 ans. Tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation - y compris les mineurs de plus de 16 ans - sont éligibles. Toutefois les mineurs ne pourront pas occuper les fonctions de trésorier(e) et de président(e).

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les 2 ans. Au terme de la seconde année, les administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort.

La composition du Conseil d'Administration doit correspondre à la répartition suivante : 2/3 des membres, au minimum, sont des personnes morales et 1/3 des membres, au maximum, sont des personnes physiques, tous élus en Assemblée Générale. Pour être candidat au Conseil d'Administration, un membre actif doit avoir adhéré depuis plus de 6 mois.

Un membre "personne physique" ne peut dans le même temps représenter un membre "personne morale" au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de 4 à 5 membres et désigne un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Aux postes de président et de trésorier sont élus des représentants de personnes morales. Le bureau est élu pour 2 ans. Les membres du bureau sont choisis par le Conseil d'Administration comme des personnes individuelles..

Au cas où une personne morale change son représentant au Conseil d'Administration en cours de mandat et si ce représentant est membre du bureau, le nouveau représentant désigné, pour exercer une fonction au sein du bureau, devra être soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il est l'instance qui définit, dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale, les positions à prendre et les actions à mener, en concertation avec le comité d'animation
- Il recherche les moyens financiers nécessaires et prépare le budget.
- Il délègue au bureau la mise en œuvre des décisions qu'il prend.
- Il décide la création de postes salariés en concertation avec le Comité d'Animation. Le recrutement et la gestion des salariés sont délégués au bureau.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an ; il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. En tout état de cause, il se réunit pour arrêter les comptes annuels de chacun des exercices.

A chaque fois que cela est nécessaire le Conseil d'Administration associe à ses travaux deux membres du comité d'animation, délégués par celui-ci.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué

huit jours au moins après la première date de réunion. Ce deuxième conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il est tenu un procès-verbal des séances et les membres du conseil doivent émarger une feuille de présence.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation par le Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le(s) salarié(s) de l'association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* » peut être appelé par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 7 : Animation de la « *Maison des Solidarités locales et Internationales* »

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de créer un comité d'animation de la « *Maison des Solidarités locales et Internationales* ». Ce comité est composé de membres actifs de la « *Maison des Solidarités Internationales* ». Ce comité d'animation - dont la composition est présentée à chaque Assemblée Générale annuelle, après appel à candidature - est en charge de la préparation et de la réalisation du programme d'activités, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Un membre du Comité d'animation ne peut être dans le même temps élu au Conseil d'Administration et inversement.

ARTICLE 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* » comprend tous les membres actifs de l'association y compris les membres mineurs âgés de 16 à 18 ans, à jour de cotisation. Tous les membres sont autorisés à voter. Tout membre peut se faire représenter, un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les membres utilisateurs sont invités à participer à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an ; elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration qui établit le rapport. Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, les membres de l'Association *Maison des Solidarités Internationales* sont convoqués par le conseil d'administration avec l'indication de l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. L'assemblée est présidée par le président de l'association ou en son absence par un membre du bureau désigné par l'assemblée.

L'assemblée après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur le rapport d'activités. Le/la trésorier(e) rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil.

Pour que l'assemblée générale ordinaire délibère valablement le quorum sur première convocation est d'au moins le tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si un membre ne peut être présent, il peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs. Lors de l'assemblée générale, il est élargé une feuille de présence signée de tous les membres présents.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres. Il est établi des procès-verbaux des assemblées générales consignés dans un registre et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : Représentation

Le représentant légal de l'association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* » est le Président.

Le Président représente l'Association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* » dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* » doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 : Ressources de l'Association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* »

Les ressources annuelles de l'Association Maison des Solidarités locales et Internationales se composent notamment :

- des cotisations de ses membres
- des revenus de ses prestations
- du revenu de ses biens,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des organisations internationales,
- des dons manuels,
- des remboursements de frais sur services rendus,
- et de tout autre ressource non contraire à la Loi.

ARTICLE 11 : Comptes Annuels - Exercices Sociaux

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.
Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

ARTICLE 12 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres avec la convocation, quinze jours au moins avant la date fixée.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur la modification des statuts, le quorum sur première convocation est d'au moins la moitié de ses membres de droit et actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* » et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins, la moitié plus un membre de droit ou actif présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée, est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres de droit ou actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association « *Maison des Solidarités locales et Internationales* ». Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations.

ARTICLE 13 : Formalités

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans le conseil d'administration, le bureau ou les stipulations statutaires dont la publication est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié à chaque fois que nécessaire par le conseil d'administration...Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Certifiés conformes, à Lyon, le 7 mars 2016